



**Centre interarmées
de concepts,
de doctrines et
d'expérimentations**



Assistance militaire opérationnelle à une force étrangère

**Doctrine interarmées
DIA-3.4.5.1_AMO(2011)**

N° 009/DEF/CICDE/NP du 04 janvier 2011



Intitulée *Assistance militaire opérationnelle*, la Doctrine interarmées (DIA -3.4.5.1) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !*

Directeur de la publication

Vice-amiral Arnaud DE TARLÉ

21 place Joffre-BP 31
75 700 PARIS SP 07
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31
Fax du secrétariat : 04.44.42.82.72

Rédacteur en chef

Colonel Laurent AUBIGNY

Auteurs

Document collaboratif placé sous la direction du Capitaine de frégate Arnaut LACOTE

Conception graphique

Maréchal des logis-chef (TA) Noeline Y BIOH-KNUL

Crédits photographiques

Du haut vers le bas
© Ministère de la Défense
© Ministère de la Défense
© Marine Nationale
JR.Drahi © armée de Terre

Imprimé par

EDIACAT
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière-BP 508
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



DIA-3.4.5.1¹_AMO(2011)

L'ASSISTANCE MILITAIRE OPÉRATIONNELLE (AMO) À UNE FORCE ARMÉE ÉTRANGÈRE

N°009/DEF/CICDE/NP du 04 janvier 2011

¹ À l'occasion de la révision du corpus doctrinal national, le CEIA-3.21 est transformé en DIA 3.4.5.1_AMO(2011).

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation

Paris, le 4 janvier 2011
N° 009/DEF/CICDE/NP

1. Les opérations en cours montrent l'importance et le besoin d'une contribution efficace à la formation, à la préparation ou à la réorganisation de forces armées étrangères.
2. En effet, l'assistance militaire qu'elle soit technique ou opérationnelle, est un mode d'action complémentaire aux opérations conventionnelles menées aujourd'hui.
3. Elle permet à la France d'agir au service de ses intérêts stratégiques ou de puissance dans les domaines de la prévention ou de l'intervention, au renforcement d'un partenariat dans un cadre n'engageant directement ni sa sécurité ni ses intérêts vitaux. Intégrée dans la stratégie générale militaire et dans le processus de l'anticipation stratégique, elle vise à établir à terme une influence militaire française auprès des forces armées étrangères bénéficiaires tout en limitant en cas de conflit l'engagement direct de nos forces, contribuant en cela à leur préservation.
4. L'Assistance militaire opérationnelle (AMO) à une force armée étrangère répond plus particulièrement à des besoins spécifiques en fonction du contexte de l'intervention. En effet, la nature des mandats des opérations place de plus en plus souvent nos contingents en appui de forces locales, dans une logique de transfert progressif de responsabilité aux autorités souveraines, ce qui rend nécessaire la mise en œuvre d'une assistance adaptée. Dans les faits, l'assistance militaire opérationnelle recouvre de nombreuses variantes en fonction du cadre de sa mise en œuvre, des situations, des expertises nécessaires et des objectifs recherchés.
5. Dans le cadre général de l'assistance militaire, la multiplicité des réponses à ce besoin nécessite de développer une doctrine interarmées donnant un cadre cohérent à l'assistance militaire opérationnelle en terme de missions, de sélection, de formation et d'entraînement du personnel, de limitations juridiques et de soutien logistique.

Le Général d'armée Pierre de VILLIERS
Major général des armées
(MGA)



(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quelque soit leur origine et leur rang, transmis au CICDE en s'inspirant du tableau proposé en annexe B (voir page 31).
2. Les amendements validés par le directeur du CICDE sont inscrits dans ce tableau dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent en rouge dans la nouvelle version.
4. La jaquette du document et la page intérieure de couverture sont corrigées pour signaler l'existence d'une nouvelle version. Le numéro d'enregistrement officiel doit alors comporter la mention suivante : « **Nième édition du Jour/Mois/Année** ».
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1	Déclassification en Non-protégé	CICDE	30 janvier 2012
2	Transformation CIA 3.21 en DIA 3.4.5.1	CICDE	30 janvier 2012
3	Rajout des mentions légales	CICDE	30 janvier 2012
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. **CIA-01, Concept d'emploi des forces (CEF)**, n° 004/DEF/CICDE/NP du 11 janvier 2010.
- b. **Lettre cadre sur l'approche globale**, n° 550/DEF/EMA/EMP1/NP du 9 juin 2010.
- c. **DIA-3.4.4, Contre-insurrection (COIN)**, n° 253/DEF/CICDE/NP du 5 novembre 2010.
- d. **CIA-3.4.9, Contribution des forces armées à la stabilisation (STAB)**, n° 022/DEF/CICDE/NP du 2 février 2010.

Préface

1. L'Assistance militaire opérationnelle (AMO) à une force armée étrangère² constitue une mission traditionnelle des armées françaises. Une Mission militaire française (MMF) a aidé la Pologne de 1919 à 1921 contre la Russie. En Indochine, les Groupements des commandos mixtes aéroportés agissaient contre le *Vietminh*. Lors de la décolonisation, la France a formé dans les années soixante les armées des nouveaux États. Dans la période récente, des Détachements d'assistance opérationnelle (DAO) ont souvent été engagés auprès des armées africaines de la zone francophone. Aujourd'hui, la France a déployé des OMLT (*Operational Mentoring and Liaison Team*), des POMLT (*Police Operational Mentoring and Liaison Team*) ou des détachements d'instruction auprès des forces armées afghanes.
2. Par l'assistance militaire, la France peut agir au titre de la prévention, de l'intervention, du renforcement d'un partenariat, dans un cadre n'engageant directement ni sa sécurité ni ses intérêts vitaux mais au service de ses intérêts stratégiques ou de puissance.
3. En effet, par un engagement en appui de forces armées locales, à partir de personnel d'encadrement formé et entraîné, les forces armées peuvent limiter les coûts politiques, humains et financiers d'une intervention réduite sinon discrète, tout en contribuant à la stratégie de sécurité nationale.
4. La doctrine interarmées de l'Assistance militaire opérationnelle (AMO) à une force armée étrangère définit les apports possibles des forces armées françaises pour la rendre opérationnelle ou la former dans des domaines particuliers. L'AMO peut se prolonger par une coopération militaire future à développer en appui de la stratégie de sécurité nationale et donc de la stratégie générale militaire.
5. Cette doctrine conduit à plusieurs recommandations :
 - a. **Intégrer l'assistance militaire opérationnelle dans la stratégie générale militaire³ et dans le processus de l'anticipation stratégique** avec pour conséquence de déterminer l'influence militaire française à obtenir à l'issue de sa mise en œuvre ;
 - b. **Disposer d'une vision actualisée des résultats obtenus aussi bien au profit du pays hôte que pour notre propre stratégie de sécurité nationale** par un suivi centralisé au niveau des armées de l'assistance militaire opérationnelle ;
 - c. **Être capable de mener une mission d'audit dans un cadre interministériel pour :**

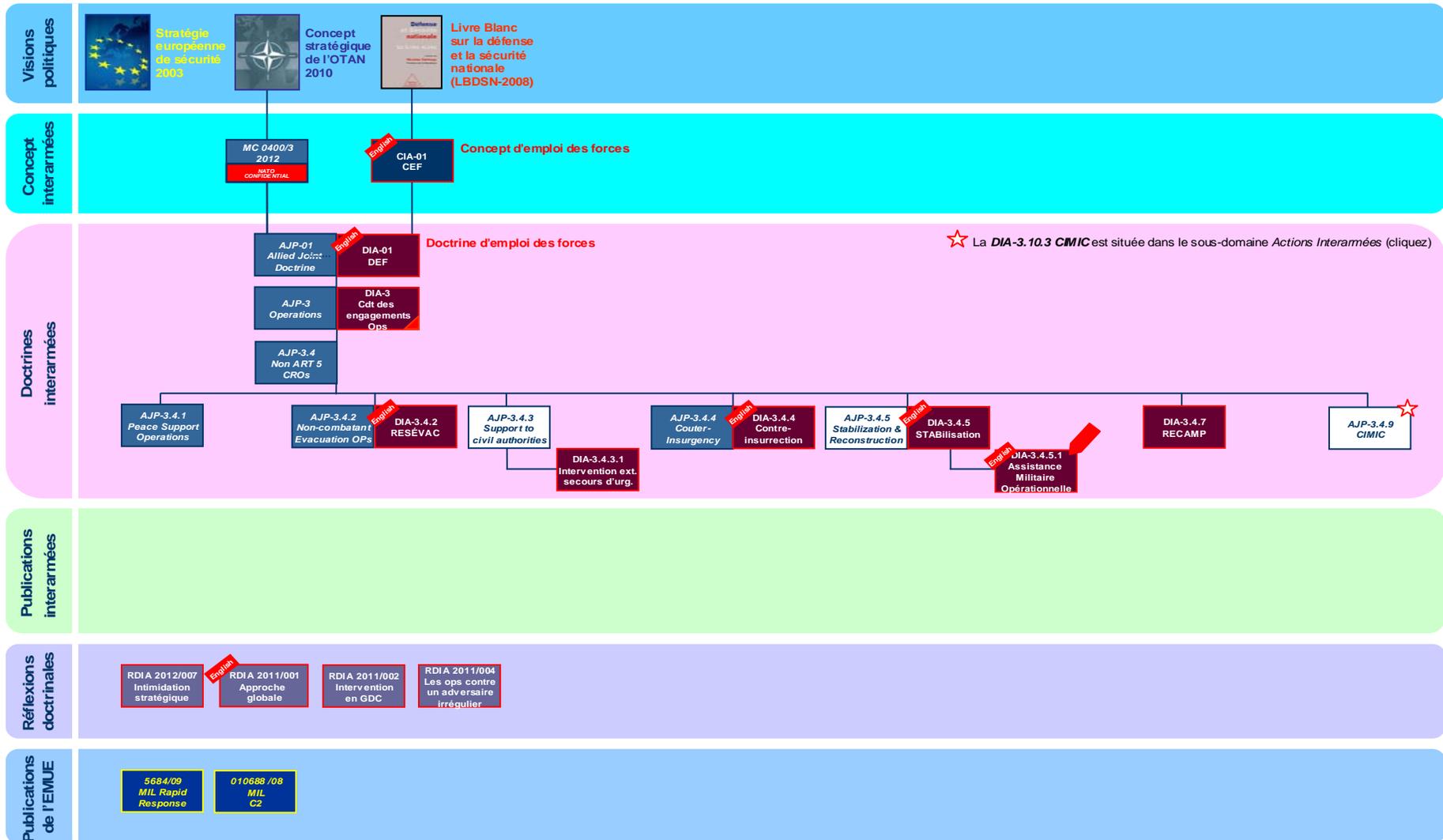
² Une force armée étrangère est comprise comme une force légalement établie au service d'un État reconnu par la France et avec lequel elle a signé soit un accord d'État à État, soit un accord par l'intermédiaire d'une organisation internationale.

³ Conception, mise sur pied, organisation et mise en œuvre des moyens militaires en vue d'atteindre les objectifs définis par le projet politique national ou multinational dans le cadre d'une stratégie globale. Note : ce niveau s'intéresse en particulier à la préparation et à la conduite de la guerre (PIA-0.5.5.2, *Glossaire interarmées*).

- (1) Initialement, déterminer les capacités humaines et financières nécessaires en fonction des objectifs retenus à partir de l'expression de besoin d'une force armée étrangère,
 - (2) Estimer la durée du déploiement,
 - (3) Déterminer les besoins éventuels en équipements et en services,
 - (4) Évaluer les résultats obtenus en cours et en fin de mission.
- d. **Élaborer l'état des capacités disponibles** à court, moyen et long terme susceptibles de contribuer à une assistance militaire opérationnelle. À cet effet :
- (1) Identifier les capacités disponibles ou non disponibles au sein des armées, directions ou services susceptibles de contribuer à une assistance militaire opérationnelle,
 - (2) Déterminer les limites de l'assistance militaire opérationnelle dans un contexte international au profit d'une coalition ou dans le cadre d'une collaboration avec un autre État
 - (3) Élaborer une politique de formation interarmées du personnel, incluant la réserve, susceptibles de servir dans des États ou des territoires éloignés de nos aires traditionnelles d'influence et nécessitant une vision à long terme des engagements possibles futurs. Cette politique pourrait préciser la place et le type de formation nécessaire, recenser les capacités particulières et rares dont les armées disposent, notamment dans le domaine linguistique, mais aussi identifier certains parcours professionnels intéressants.



Domaine 3.4 Prévention et gestion de crise



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 - Cadre général	15
Section I Introduction.....	15
Section II Objectifs de l'assistance militaire.....	15
Section III Complémentarité de l'Assistance militaire technique (AMT) et de l'Assistance militaire opérationnelle (AMO).....	16
Section IV Les parties prenantes de l'assistance militaire.....	16
Chapitre 2 - L'assistance militaire opérationnelle	19
Section I Définition.....	19
Section II Finalité.....	19
Section III Critères de la mise en place d'une AMO.....	20
Chapitre 3 - Missions et organisation de l'AMO	21
Section I Les missions génériques.....	21
Section II Détachements d'assistance opérationnelle (DAO) et insérés individuels.....	22
Section III Les missions d'assistance aux institutions.....	23
Chapitre 4 – Mise en œuvre de l'AMO	25
Section I Principes.....	25
Section II Processus de l'assistance militaire opérationnelle.....	26
Section III Modalités générales de l'assistance militaire opérationnelle.....	27
Annexe A - L'AMO dans les forces armées	29
Annexe B - Demande d'incorporation des amendements	31
Annexe C - Lexique	33
Partie I Sigles, acronymes et abréviations.....	33
Partie II Termes et définitions.....	35
Résumé (quatrième de couverture)	36

(PAGE VIERGE)

Section I – Introduction

101. L'assistance militaire à un pays tiers permet à la France de satisfaire ses intérêts et de contribuer à la stabilité internationale en prévenant les risques et les menaces ou en confortant la stabilité d'un État. L'autorité et la souveraineté de celui-ci dépendent notamment de la sécurité qu'il est capable d'assurer à sa population.
102. L'approche française est motivée par la volonté, après assistance, de rendre autonome l'État bénéficiaire. La mise en œuvre de l'assistance militaire répond donc à une exigence stratégique. En effet, la déstabilisation d'un État peut être considérée comme dommageable ou contraire aux intérêts de la France.
103. L'assistance militaire répond à la situation générique 10 « Assistance à un pays tiers » du CIA-01, « Concept d'emploi des forces » (CEF). Elle s'insère dans une stratégie d'influence et de promotion de thèmes choisis à l'avance (les armées françaises, la France, l'Europe, une coalition, une organisation internationale, la francophonie...). L'AMO peut être effectuée seule ou en parallèle d'une action militaire d'intervention/de stabilisation.
104. Elle peut revêtir deux volets, l'Assistance militaire technique (AMT) et l'Assistance militaire opérationnelle (AMO). Dans ce dernier volet, elle contribue aux concepts d'Approche globale (AG)⁴, de STABILisation (STAB), d'influence militaire en appui aux opérations et à la doctrine de Contre-insurrection (COIN).

Section II – Objectifs de l'assistance militaire

105. Dans sa dimension structurelle (assistance militaire technique) et dans sa dimension d'appui aux opérations (assistance militaire opérationnelle), l'assistance militaire a pour objectifs de :
 - a. Contribuer à la sécurité de l'État bénéficiaire dans le cadre de la fonction stratégique « *prévention* » afin de diminuer le risque de déstabilisation et donc d'une intervention directe de nos forces armées avec ses conséquences en terme de coûts humains et financiers ;
 - b. Contribuer à la formation des forces armées dans des domaines particuliers (lutte anti-traffics, contrôle aux frontières, lutte contre le terrorisme, action de l'État en mer...) ;
 - c. Soutenir, en phase de stabilisation après l'intervention de nos forces, le rétablissement de la sécurité intérieure qui peut se décliner elle-même soit en lutte contre les ADversaires IRréguliers (ADIR)⁵ dans le cadre d'une COIN, soit en restauration ou au maintien de la sécurité (ou de la paix) intérieure ;
 - d. Renforcer les capacités de participation aux opérations de soutien de la paix ;
 - e. Rétablir la sécurité extérieure.
106. Cela peut signifier dans les domaines organiques et opérationnels :
 - a. Créer, former puis soutenir une force armée (recruter, organiser, entraîner, équiper, accompagner, disposer d'infrastructures) en fonction des capacités et des missions retenues ;
 - b. Améliorer une force armée en développant ses fonctions opérationnelles ou en les créant (commandement, renseignement, feux, manœuvre, soutien, formation

⁴ Lettre cadre sur l'approche globale n° 550 DEF/EMA/EMP1/NP du 9 juin 2010.

⁵ CIA-3.4.8 : Les opérations contre un ADversaire IRrégulier (ADIR), n° 131/DEF/CICDE/NP du 22 mai 2008.

notamment des cadres, entraînement à la contre-insurrection) en vue de son emploi éventuel ;

- c. Collaborer et coopérer (conseil pour une politique de défense et sa mise en œuvre, planification stratégique et évaluation des situations, capacité à réagir, gestion des coûts, prospective et élaboration d'un budget, interopérabilité soit avec nos forces soit avec les forces de la région) pour élaborer une politique de défense dans la durée.
107. L'assistance militaire peut être conduite dans un cadre international (OTAN, UE, ONU) ou bilatéral, en particulier en application des accords de défense ou à la demande d'un État tiers. Le mode d'action est le transfert à l'État bénéficiaire de savoirs et de savoir-faire et non d'en rester maître.
108. Elle est mise en œuvre soit :
- a. Localement par des détachements d'assistance ou du personnel inséré au sein d'organismes militaires ou civils, ou au sein des forces ;
 - b. Hors du pays hôte dans un autre pays ou sur le territoire national pour bénéficier de meilleures conditions d'assistance en terme d'infrastructures ou de sécurité.

Section III – Complémentarité de l'Assistance militaire technique (AMT) et de l'Assistance militaire opérationnelle (AMO)

109. S'intégrant dans la diplomatie de défense du Ministère de la défense⁶, l'assistance militaire comprend deux volets qui peuvent être complémentaires :
- a. L'assistance militaire technique est en général conduite dans un environnement non-hostile. Elle se comprend dans le sens d'une coopération structurelle qui relève aujourd'hui de la DCSD⁷/Quai d'Orsay par son financement mais qui fait appel aux compétences des forces armées ;
 - b. L'assistance militaire opérationnelle est conduite dans un environnement qui peut être hostile ou semi-hostile. En effet, l'État soutenu n'assume pas totalement dans cette situation l'ensemble de ses missions régaliennes. L'AMO vise cependant à diminuer les forces étrangères qui auraient pu être déployées au titre d'une intervention.
110. Les actions conduites au titre de l'assistance militaire technique n'ont généralement pas un caractère d'urgence. Elles permettent une mise en place progressive et planifiée des compétences notamment humaines.
111. Dans le cas de l'assistance militaire opérationnelle, une excellente réactivité est nécessaire pour apporter au moment opportun les compétences et les savoir-faire attendus que ce soit dans le domaine opérationnel ou le domaine organique.
112. Les actions menées peuvent s'inscrire dans la durée.

Section IV – Les parties prenantes de l'assistance militaire

Les différentes parties prenantes en France

113. L'assistance militaire est identifiée, observée et reconnue internationalement. Elle n'est cependant pas neutre car elle entre dans la stratégie de sécurité nationale et constitue donc un élément important d'une stratégie d'influence⁸. Elle traite de l'aide à apporter à un État pour lui

⁶ DIA-3.4.5, *Prévention des crises et la diplomatie de défense*, n° 000556/DEF/EMA/ EMP.1/NP et n° 000014/DEF/EMA/SCRI/NP du 3 juillet 2002 qui stipule que « La diplomatie de défense peut être définie comme la participation des forces armées aux actions de la diplomatie française, qui cherche à prévenir tout risque de crise et à contribuer à la réalisation des objectifs de la France à l'étranger. Hors de toute crise déclarée dans un pays concerné, elle inclut déjà le concours, voire le recours à des moyens militaires ».

⁷ Direction de la coopération de sécurité et de défense.

⁸ La **stratégie d'influence** est l'art d'organiser et d'utiliser les capacités diplomatiques, économiques, informationnelles, militaires, et culturelles en vue de servir les intérêts d'un État, d'un groupe d'États ou de la communauté internationale en agissant dans les champs psychologiques et cognitifs

permettre de se doter des forces de sécurité nécessaires à l'exercice ou à la restauration de sa souveraineté dans le cadre d'une approche globale.

114. Le personnel employé peut soit appartenir au ministère de la défense, soit être sous statut militaire, soit être sous contrat spécifique.
115. Le cadre légal est clairement défini en fonction de la mission d'assistance.
116. Le ministère d'emploi peut être aujourd'hui soit le ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de l'assistance militaire technique, soit le ministère de la défense dans le cadre de l'assistance militaire opérationnelle. Une organisation internationale peut aussi être une autorité d'emploi.

Les forces armées bénéficiaires

117. Outre le soutien politique que l'assistance militaire opérationnelle ou l'assistance militaire technique peuvent procurer, les forces armées du pays hôte rechercheront par exemple à acquérir les compétences techniques, des savoir-faire qu'elles ne possèdent pas, des équipements, une formation au combat etc.

Assistance militaire et organisations internationales

118. Les compétences du ministère de la Défense peuvent être sollicitées par l'OTAN, l'Union européenne ou par une organisation internationale.
119. Si l'assistance militaire opérationnelle est envisagée dans un cadre multinational, il faut s'assurer de la cohérence de l'aide apportée par les différentes nations et identifier les complémentarités possibles, les types d'assistance à privilégier en fonction des intérêts nationaux.

Assistance militaire et exportations d'armement ou de services

120. L'AMT et l'AMO sont des modes d'action qui favorisent la mise en valeur de nos armements ou de nos savoir-faire dans les services. Elles doivent donc préparer le terrain, dans le cadre de la mission et dans la mesure du possible, à leur exportation, autre facteur d'influence de la stratégie générale militaire.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 2

L'assistance militaire opérationnelle

Section I – Définition

201. L'Assistance militaire opérationnelle (AMO) participe au développement par nos forces militaires des capacités opérationnelles des forces armées du pays hôte (formation, organisation, entraînement, accompagnement, fourniture d'équipements, etc.). Elle peut aussi s'intégrer dans le cadre plus large d'un appui aux institutions notamment par la Réforme des systèmes de sécurité (RSS) et éventuellement d'un processus de Démobilisation, désarmement et réintégration (DDR).
202. Elle peut être définie de la manière suivante :

203. L'Assistance militaire opérationnelle (AMO) est l'apport, par les forces armées françaises, à une force armée étrangère dans ses différentes composantes, de compétences, de savoirs, de savoir-faire et d'expérience dans le domaine de la défense et dans la capacité à agir dans une opération. Dans un cadre bilatéral, interministériel, éventuellement multinational, l'AMO consiste à former, organiser, conseiller, entraîner, équiper voire accompagner militairement un pays tiers.
204. Elle vise à :
- a. Réduire les risques et prévenir les menaces de nature à remettre en cause la stabilité de l'État bénéficiaire ;
 - b. Et/ou contribuer à restaurer sa souveraineté.
205. Elle s'exerce pour une situation donnée pendant la durée nécessaire à son efficacité ou à l'accomplissement de la mission en vertu des accords signés.

Section II – Finalité

206. Dans l'application du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale (LBDSN) de 2008 et dans le cadre d'accords bilatéraux, internationaux ou sous mandat d'une organisation internationale, l'AMO contribue au processus d'anticipation (renseigner et veiller sur une zone potentielle de crise), de prévention (développer et organiser les capacités locales à assurer la sécurité en temps de paix ou en phase de stabilisation), de protection (aider le pays bénéficiaire à répondre à une menace), ou d'intervention (conseiller, former, accompagner ou appuyer les forces armées locales).
207. La finalité de l'AMO est de renforcer les structures de défense du pays-hôte :
- a. Au titre de la prévention, de :
 - (1) Contribuer à la veille stratégique par l'évaluation des risques de déstabilisation à partir des zones de crise,
 - (2) Prévenir une crise en soutenant les forces locales de défense et de sécurité de l'État bénéficiaire, en participant au renforcement de son système de sécurité dans toutes ses composantes.
 - b. Au titre de l'intervention, de la stabilisation et de la reconstruction :
 - (1) Créer, renforcer ou favoriser la montée en puissance d'une armée étrangère pendant une intervention ou en vue d'une sortie de crise que cela soit dans un cadre national ou international,
 - (2) Participer de façon transitoire au renforcement des institutions.

- c. En permanence dans le cadre de ses missions et en fonction des accords signés, contribuer à la protection d'un État lorsque cela est nécessaire dans tous les domaines de la défense et de la sécurité, ainsi qu'au rayonnement de la politique extérieure de la France par une action à forte lisibilité.
208. Une mission d'assistance militaire opérationnelle peut donc avoir différents objectifs :
- a. Permettre au pays concerné d'assurer sa stabilité et sa souveraineté. Elle peut se traduire par des actions opérationnelles directes (protection des approches maritime, terrestre ou aérienne), des actions de formation des cadres ou d'instruction du personnel, des cessions de matériels, des actions de conseil auprès des unités en opération, le déploiement temporaire de dispositifs ou d'équipements militaires spécifiques. Dans ces derniers cas, si l'emploi de la force par les militaires français peut être envisagé, il doit faire l'objet d'accords avec le pays hôte ;
 - b. Contribuer à une approche globale (Ministère de la défense [MINDEF], Ministère des affaires étrangères et européennes [MAEE], Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales [MIOMCT]) ;
 - c. Permettre au pays concerné de s'engager dans de bonnes conditions dans une opération extérieure de maintien de la paix dans le cadre de l'ONU ou d'une organisation internationale (type Union africaine [UA]) ;
 - d. Contribuer à la stratégie militaire d'influence⁹ définie par l'État-major des armées (EMA).

Section III – Critères de la mise en place d'une AMO

209. Une assistance militaire opérationnelle doit répondre aux critères suivants :
- a. Contribuer aux intérêts stratégiques ou de puissance de la politique étrangère de la France dans sa dimension militaire ;
 - b. Disposer des ressources humaines disponibles et compétentes sans que cela ne nuise à la capacité opérationnelle des armées ;
 - c. Attendre un retour identifié sur investissement. Les retombées sont identifiables en terme de rayonnement des armées, d'intérêts pour la stratégie générale militaire notamment par des relations privilégiées dans le long terme avec les forces armées du pays bénéficiaire, des relations économiques en particulier dans le domaine des équipements et des services ;
 - d. Alléger l'effort consenti lors d'une OPération EXtérieure (OPEX) en faisant supporter progressivement l'engagement militaire par les forces locales, voire prévenir une intervention directe de nos forces

⁹ La stratégie militaire d'influence est exercée en permanence par les forces armées en vue d'obtenir des effets dans les champs psychologiques et cognitifs, et de conduire un individu ou un groupe - favorable, neutre ou hostile - à agir dans le sens des intérêts nationaux, des objectifs d'une coalition ou de la communauté internationale.

Section I – Les missions génériques

Recruter

301. Recrutement et sélection du personnel local.

Former

302. Formation générale ou spécifique du personnel (cadres, formateurs, techniciens spécialisés, personnel en unités constituées).
303. Formation militaire de base pendant la phase de stabilisation notamment aux différentes catégories de personnel en uniforme en charge de la sécurité publique (police, douanes, gardes-côtes, paramilitaires...).
304. Formation aux fonctions opérationnelles eu égard aux différents niveaux de responsabilité et des compétences attendues.

Entraîner

305. Entraînement technique ou opérationnel du personnel aux différents niveaux (formation de base, encadrement des unités, haute hiérarchie militaire), des états-majors ou des unités au sein ou en dehors du pays hôte.

Organiser

306. Proposition de création ou d'adaptation des structures, du fonctionnement, des méthodes de travail des forces armées locales.

Préparer

307. Création des conditions favorables à l'intégration d'une force nationale dans une force multinationale ou dans une opération de soutien de la paix.

Accompagner¹⁰

308. Contribution à la création d'une capacité.
309. Renforcement des capacités dans une fonction donnée (renseignement, logistique...).
310. Dans le cadre d'une opération, l'accompagnement peut recouvrir le conseil tactique, la liaison avec les forces nationales projetées, éventuellement un engagement ponctuel du Détachement d'assistance opérationnelle (DAO) en fonction des circonstances si la directive particulière (voir chapitre 4, section III) le permet ou si la situation l'exige.

¹⁰ En l'absence de définition officielle, le **Mentoring** recouvre l'ensemble des missions génériques retenues par le mandat donné à un DAO ou à un personnel inséré pour une opération déterminée.

Conseiller

- 311. Contribution à la RSS ou au processus DDR.
- 312. Conseil à la prise de décision aux différents niveaux du processus décisionnel dans les différents domaines concernant la défense de l'État-hôte (choix capacitaires, modèle d'armée, élaboration des budgets...).

Auditer

- 313. L'audit est une forme d'assistance avantageuse : elle est peu coûteuse et permet d'intensifier les relations avec le pays partenaire. Établissant une situation de départ, il donne les éléments nécessaires pour proposer et conduire l'assistance militaire appropriée (personnel, équipements, financement, durée).
- 314. Assuré par un organisme militaire en associant les autres ministères concernés, il s'exerce :
 - a. Avant le lancement d'une assistance militaire opérationnelle ;
 - b. Pendant une assistance militaire opérationnelle pour établir les marges de progrès possibles ;
 - c. En fin de la mission, évaluer les résultats. Dans ce dernier cas, il est souhaitable que l'organisme d'audit soit différent.

Contribuer à l'exportation d'équipements ou de services

- 315. La vente d'équipements, y compris d'armement, ou de services n'est pas une forme d'assistance militaire opérationnelle à une force armée étrangère. Cependant, par l'action de formation qu'elle implique, elle doit être prise en compte car elle contribue à développer l'influence des forces armées françaises en amont et en aval de l'assistance. Elle permet aussi une interopérabilité future. Elle peut comprendre un soutien technique (entretien des matériels et/ou formation à l'entretien).

Section II – Détachements d'assistance opérationnelle (DAO) et insérés individuels

- 316. Les DAO sont des structures de circonstance établies en fonction du théâtre et de la mission. Ils peuvent être interarmées, mais également d'armée en fonction des missions (**Cf. annexe A : « L'AMO dans les forces armées »**).
- 317. Les prescriptions nationales en matière de santé, de logistique, de contre-ingérence et de sécurité, de SIC sont systématiquement observées en déployant de manière nationale les moyens identifiés non disponibles sur le théâtre ou dans le pays hôte.
- 318. En fonction de la mission et du théâtre, la structure du détachement est adaptée dans les domaines de l'organisation, du personnel, des équipements. Un chef de DAO est systématiquement désigné. Un lien avec le commandement français doit être maintenu. La formation est collective.
- 319. La possibilité d'insérer du personnel isolé peut être envisagée auprès des états-majors ou des forces armées locales.
- 320. Un effort doit être porté sur la protection individuelle et collective, notamment en situation hostile ou semi-hostile. En particulier, le moral du DAO doit être soutenu (confiance dans les capacités d'action de la force à son profit notamment) et nécessite qu'une capacité d'extraction soit envisagée.

Section III – Les missions d’assistance aux institutions

321. Dans le cadre d'une approche globale, deux processus sont mis concrètement en œuvre par les acteurs civils et militaires lors de la stabilisation¹¹ :
- a. La restauration de la sécurité ou « *sécurisation* » ;
 - b. Le rétablissement des conditions de vie de la cité ou « *reconstruction* ».
322. Lors de la stabilisation, la restauration de la sécurité par les forces armées crée les conditions favorables à la reconstruction. Ce type de mission fait l’objet d’un accord-cadre avec la France.

Assistance militaire opérationnelle, Réforme des systèmes de sécurité (RSS) et Démobilisation, désarmement et réintégration (DDR)

323. Les forces armées d'intervention contribuent généralement à la reconstruction institutionnelle par le biais de l'assistance militaire aux forces du pays-hôte qui peut s'intégrer dans le volet militaire d'un éventuel processus RSS. Elles contribuent ainsi à la prévention que l'on peut qualifier d'élargie.
324. Elles peuvent fournir éventuellement un appui aux processus de DDR s'ils sont lancés par la communauté internationale, notamment au travers de la récupération et du stockage de l'armement des combattants désarmés.

Organisme à vocation spécifique

325. Dans le cadre de ses missions ALPC (Armes Légères de Petit Calibre), et outre les missions au titre du processus DDR, l'Unité française de vérification (UFV) de Creil assure une expertise dans le domaine de la sécurité des stocks d'armes et de munitions. Cette expertise peut déboucher sur la définition de stocks utiles, ce qui en fait un élément de la RSS.

¹¹ CIA-3.4.9, *Contribution des forces armées à la STABILISATION (STAB)*, n° 022 DEF/CICDE/NP du 2 février 2010.

(PAGE VIERGE)

Section I – Principes

Accord de l'État-hôte

401. L'AMO est soumise aux accords signés avec le pays hôte.

Sécurité des forces en assistance militaire opérationnelle

402. Le niveau d'hostilité du théâtre et le risque doivent nuancer le degré d'implication de l'assistance militaire opérationnelle. Il détermine les éventuels *Memorandums of understanding (MoU)* ou autres documents (*Status Of Forces Agreement [SOFA]*/Arrangements techniques), les règles d'engagements.
403. La sécurité du personnel est prioritaire. Outre le suivi sanitaire y compris psychologique, elle doit envisager leur extraction en cas de nécessité et leur évacuation notamment en cas de blessures au combat.

Efficacité visible et contrôlée

404. L'AMO doit produire un résultat visible, si possible rapide et crédible.
405. Elle doit contribuer au désengagement des forces nationales si elles ont été déployées.
406. Elle doit être un facilitateur du partenariat entre les forces armées locales et les forces étrangères en intervention sur le théâtre en servant de pont culturel entre ces deux forces.
407. Outre la perception positive de l'apport français en compétences, la création de liens privilégiés avec les autorités ou élites locales, l'équipement futur des forces armées, l'exportation de la méthode de planification, de la doctrine voire de la langue française (...) peuvent constituer autant de retours sur investissement de l'assistance militaire opérationnelle.
408. Elle nécessite la mise en place d'indicateurs d'efficacité, y compris au titre du succès de la stratégie d'influence de la France.

Une chaîne de commandement clairement identifiée

409. Sous la responsabilité de l'attaché de défense auprès du pays hôte ou sous celle du représentant français désigné, l'AMO doit être centralisée et coordonnée en vue d'un résultat attendu à un horizon couvrant plusieurs mandats. Elle doit travailler en étroite collaboration avec les forces d'intervention/de stabilisation déployées sur le théâtre et la chaîne nationale de commandement et de contrôle.

Une appropriation de l'assistance militaire opérationnelle par les forces armées locales

410. L'assistance militaire opérationnelle doit préparer les forces locales à s'approprier les savoir-être et les savoir-faire pour les mettre en œuvre et à permettre à l'AMO de se désengager dès que cette appropriation a été estimée satisfaisante.

Une distanciation du personnel

411. Pour éviter une trop grande implication personnelle, qui peut être préjudiciable à terme, le personnel inséré doit préserver une prudente neutralité vis-à-vis des forces armées locales.

Aussi, la mission doit être limitée dans le temps. La durée des mandats doit cependant permettre l'établissement d'un lien de confiance réel entre le DAO et les forces du pays hôte.

Section II – Processus de l'assistance militaire opérationnelle

Demande d'assistance militaire opérationnelle

- a. Audit initial : l'assistance militaire opérationnelle est précédée, dans la mesure du possible, d'un audit piloté par l'EMA qui évalue la pertinence de la demande, l'état initial, les besoins, identifie les capacités des forces armées françaises à répondre à cette demande, en détermine les avantages et les inconvénients, estime les coûts humains et financiers, la durée ;
 - b. Demande officielle par le pays hôte ;
 - c. Adéquation avec les intérêts nationaux ;
 - d. Acceptation politique ;
 - e. Identification des moyens (ressources humaines, budgets, équipements au profit du pays hôte).
412. Elle est demandée :
- a. Dans le cas d'une opération bilatérale, par le COMMANdant de la FORce (COMANFOR) par l'intermédiaire de l'ambassadeur ;
 - b. Dans un cadre bilatéral, par l'ambassade de France du pays concerné lorsqu'elle existe ;
 - c. Dans le cas d'une opération multinationale, par l'organisation mandante auprès de la branche diplomatique (OTAN, UE, ONU [déminage], OSCE, UA...).

Identification des partenariats

413. L'AMO doit autant que possible s'appuyer sur des partenariats à la fois pour répondre à une stratégie d'influence nationale et en raison de moyens limités, notamment financiers.
414. Elle peut s'inscrire dans une perspective interministérielle, éventuellement internationale.
415. À cet effet, des complémentarités extérieures ou internes doivent être recherchées en vue des résultats attendus et de l'influence recherchée, notamment dans le domaine militaire.

Financement

416. Les sources de financement possibles sont à déterminer en fonction des prestations fournies et des situations suivantes :
- a. AMO bilatérale ;
 - b. AMT dans le cas d'une action complémentaire de l'AMO hors du théâtre d'opération (formation dans les écoles militaires françaises...) ;
 - c. AMO dans le cadre d'une coalition¹² en fonction des accords signés.
417. Ainsi, les fonds européens ne peuvent pas servir à des missions à caractère militaire. La question du financement qui est essentiellement civil dans le cadre de la RSS et notamment pour les programmes concernant le processus DDR peut être une limitation à la mise en place d'une assistance militaire opérationnelle.

¹² De 2002 à 2007, le G8 a investi 10 milliards de dollars dans la formation et l'équipement de l'Armée nationale afghane (ANA).

Dimension juridique

418. La doctrine doit prendre en compte les structures juridiques définies par les accords de défense, les *MoU* ou les *SOFA*.

Recours aux Sociétés de sécurité privées (SSP) et aux organismes français semi-publics

419. Les forces armées ne peuvent pas faire appel aux SSP dans l'état actuel de la législation. En revanche, des organismes semi-publics peuvent intervenir notamment dans le conseil, la formation et l'audit. Dans ce cas, la demande d'assistance militaire peut être complexe et doit associer le ministère des affaires étrangères.

Section III – Modalités générales de l'assistance militaire opérationnelle

420. Une directive particulière décrit chaque mission donnée dans le cadre de l'assistance militaire opérationnelle. Elle précise son environnement, ses limites, les tâches à accomplir, les liens et la subordination, le rattachement et les modalités de soutien, la durée, les modalités d'évaluation.

Complémentarité des modes d'assistance

421. Il est souhaitable de coordonner l'AMO à l'AMT. En effet, il peut être plus efficace de former en métropole ou dans un pays voisin le personnel d'une force armée étrangère.

Formation

422. En fonction des missions, des théâtres et des cultures locales, une formation approfondie prenant en compte les niveaux à former (forces, encadrement, états-majors) doit être donnée au personnel en AMO. Son aptitude, notamment à s'adapter à la culture locale, contribue à développer avec les forces soutenues des relations de confiance essentielles à la réussite de la mission.

Préparation morale du personnel

423. Isolé au sein d'une force étrangère, y compris dans un contexte opérationnel semi-hostile ou hostile, le personnel doit être particulièrement sélectionné : volontariat, caractère, ouverture d'esprit, force morale et psychologique, motivation dans la mission et dans ses objectifs qui devront pouvoir être expliqués aux forces soutenues.

Connaissance de la culture locale et expertise linguistique

424. Le personnel doit être sensibilisé à l'Environnement humain des opérations (EHO) qui se définit comme l'ensemble des interactions entre des acteurs, individuels ou collectifs constitués en systèmes qui peuvent avoir une incidence sur l'emploi des forces dans une zone donnée.
425. Son analyse a pour objet d'apporter la connaissance et la compréhension des forces assistées et de leur environnement humain, à la préparation et à la conduite des opérations, à l'orientation des modes d'action, à l'adaptation du savoir-être et du savoir-faire des détachements d'assistance opérationnelle aux forces locales. L'apprentissage de leur langue peut être envisagée.
426. Cette connaissance doit s'appuyer autant que possible sur une appropriation individuelle issue d'une expérience provenant de missions antérieures de longue durée dans les pays concernés afin d'en comprendre la culture. Le recours ponctuel à du personnel de la Légion étrangère d'origine du pays hôte, s'il n'est pas à privilégier, peut être utile dans certaines situations.

Situations particulières

Principes de subordination

427. Tout DAO ou personnel inséré doit pouvoir se référer rapidement au représentant français désigné dans la directive particulière ou à l'attaché de défense, notamment dans le cas d'une formation de forces armées dans un pays tiers. En cas d'absence d'autorité nationale dans la zone de déploiement, le rattachement doit être précisé dans la directive particulière.
428. Les dispositions légales françaises s'appliquent toujours.
429. Dans le cadre de sa mission, du personnel peut être mis pour emploi à disposition d'une autorité de l'État-hôte. Sous réserve d'instructions spécifiques, il se doit d'exécuter les ordres de cette autorité d'emploi.

Sûreté de l'information

430. Le personnel doit également veiller à :
 - a. Ne pas compromettre la mission ;
 - b. Ne pas compromettre l'information.
431. Il est tout aussi important de respecter les notions de secret que de discrétion. En effet, tout détachement ou personnel inséré est considéré par les forces armées locales comme le représentant de la France. À ce titre, toute information, attitude ou propos pourrait faire l'objet d'une analyse ou d'une interprétation qui, dans certains cas, pourrait remettre en cause l'assistance militaire opérationnelle et la sécurité du personnel. Il doit donc être informé avant son départ des sujets sensibles et de l'attitude à adopter sur certaines questions.

Relations avec les forces et les autres fonctions

432. En vue notamment de soutenir la légitimité de l'AMO en cours, le personnel sélectionné doit connaître les fonctions « *communication opérationnelle* » (COMOPS), « *coopération civilo-militaire* » (CIMIC), « *opérations d'information* » dans leurs différentes composantes (opérations militaires d'influence ou OMI, *Key Leader Engagement [KLE]* ou « *engagement des relais d'influence* », sûreté de l'information...).

Les critères pour le succès de l'assistance militaire opérationnelle

433. Un premier critère est celui de l'identification de la compétence proposée au niveau adapté, à la fois en fonction de la demande de la force armée bénéficiaire et de sa capacité à pouvoir se l'approprier.
434. Second critère corollaire, le transfert d'une compétence doit permettre une progression significative à la fois pour la lisibilité de notre action et pour l'efficacité des forces armées bénéficiaires.
435. Concernant les savoir-faire et le savoir-être (règles d'engagement et règles de comportements), les connaissances culturelles et linguistiques apparaissent comme un troisième critère important de succès mais elles doivent être renforcées par une prédisposition du personnel dans le domaine de connaissance de l'environnement humain des opérations.
436. Un quatrième critère est une capacité à préparer le personnel à s'adapter aux conditions locales et à un relatif isolement, y compris dans une situation opérationnelle hostile.
437. Un cinquième critère est celui du contrôle régulier destiné à vérifier que les objectifs à atteindre sont en cours d'acquisition.
438. Un sixième critère doit être celui de l'empreinte laissée. La durabilité des actions et la survivabilité des systèmes ou organisations mis en place doivent être suffisantes pour manifester le sérieux de l'engagement de la France et pour qu'une certaine pérennité des résultats soit assurée.

Annexe A

L'AMO dans les forces armées

- A01. Les aspects organiques aussi bien qu'opérationnels peuvent faire l'objet d'une assistance par les différentes armées.

Armée de terre

- A02. Un DAO conseille, forme, instruit mais ne commande pas sauf dans une situation exceptionnelle. Il peut être déployé au titre des armes de contact (infanterie, blindés), des appuis (artillerie), de la logistique, des forces spéciales.
- A03. La structure est déterminée en fonction du théâtre et de la mission. La formation est collective. Un effort est assuré sur la protection individuelle et collective. Le moral du DAO, troupe isolée en milieu semi-permissif ou hostile, doit être soutenu (confiance dans les capacités d'action de la force à son profit). Le soutien « *santé* » national doit être assuré (ÉVASAN). Le suivi psychologique doit être permanent et aussi se poursuivre après le retour de mission. La logistique doit pouvoir être acheminée en tout temps et en tout lieu : munitions, carburants...

Marine nationale

- A04. Un DAO peut être déployé pour toutes les composantes opérationnelles de la marine : aéronavale, surface, sous-marins, plongée, logistique, forces spéciales.
- A05. Il peut également s'inscrire au-delà des missions strictement militaires, dans le cadre de la participation de la marine à des missions de l'action de l'État en mer (missions de type police en mer, contrôle des trafics illicites...).

Armée de l'Air

- A06. A06. L'armée de l'air peut constituer des DAO formant une capacité complète comme la police du ciel et envisager tout l'éventail jusqu'à l'insertion de conseillers dans les structures du pays hôte. L'assistance opérationnelle est particulièrement envisagée dans les domaines d'excellence de l'armée de l'air française et seulement dans l'hypothèse où la constitution du DAO n'obère pas les capacités nationales requises par les contrats opérationnels.

Gendarmerie nationale

- A07. Dans le cadre du contrat opérationnel (PIA-0.3, Livret 1), la gendarmerie nationale est à même de déployer des capacités dont certaines intéressent plus particulièrement l'assistance militaire opérationnelle. C'est le cas notamment pour les volets :
- a. Sécurité publique, avec le déploiement d'escadrons de gendarmerie mobile ;
 - b. Expertise et formation, avec le déploiement d'équipes dédiées à la formation et à l'accompagnement des forces de sécurité locales, relations suivies avec les institutions policières et judiciaires locales, selon le mandat donné à la force.
- A08. Dans le cadre des opérations civiles, la gendarmerie nationale est également présente, selon le type de missions confiées :
- a. Missions exécutives où il s'agit de se substituer aux forces de sécurité locales ;
 - b. Missions de conseil et de contrôle, où il s'agit d'apporter une expertise ;
 - c. Missions d'observation, dans le cadre d'accords internationaux.

Direction du renseignement militaire (DRM)

Rédaction réservée.

Commandement des opérations spéciales (COS)

Rédaction réservée.

Service de santé des armées (SSA)

- A09. En dehors de sa mission de soutien médical du DAO déployé, le SSA peut armer ou participer à un DAO pour :
- a. Former (sauvetage au combat, médecine d'urgence et chirurgie vitale) ;
 - b. Conseiller, notamment pour l'organisation du soutien médical d'une force ;
 - c. Auditer avant, pendant et après le déploiement du DAO ;
 - d. Renforcer les capacités médicales des forces armées étrangères.

SGA/Service historique de la défense (SHD)

- A10. Le service historique de la défense peut être sollicité dans de nombreux domaines (mise en place, expertise, conseil) relevant de l'assistance militaire opérationnelle.
- A11. Ainsi, il peut apporter une compétence dans :
- a. La gestion des documents opérationnels (archivage papier et/ou électronique de ces mêmes documents) ;
 - b. La mise en place de centres de documentation auprès d'organismes de formation de type « Collège *interarmées de défense* » (CID) ou au profit d'états-majors ;
 - c. La gestion du RETour d'Expérience (RETEX) : analyse de la valeur administrative, juridique, opérationnelle et historique de la production documentaire, des fonds et des collections déjà constitués ; développement d'une politique de recueil de témoignages oraux, d'une politique de communication auprès du public y compris par le biais du micro-filmage et de la numérisation ;
 - d. L'expertise en matière de condition de conservation des fonds et des collections.

Autres organismes ou structures

- A12. D'autres types d'assistance militaire opérationnelle peuvent être envisagés en fonction des besoins et des circonstances : Direction général pour l'armement (DGA), Direction centrale du Service des essences des armées (DCSEA), Service central du Commissariat (SCA), Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI), équipes de reconstruction régionales (PRT)¹³.

¹³ Structures civilo-militaires autonomes contribuant à améliorer la bonne gouvernance locale. Sous les ordres d'une autorité militaire, elles doivent coordonner leur action avec les forces projetées et les autorités locales.

Annexe B

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des coquilles, des erreurs, ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

CICDE
École militaire
21, Place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

<i>N°</i>	<i>Origine</i>	<i>Paragraphe (n°)</i>	<i>Sous-paragraphe</i>	<i>Ligne</i>	<i>Commentaire</i>
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

2. La présente annexe devra être incorporée à la fin de chaque document de référence interarmées afin de faciliter l'établissement des liens entre le lecteur/correcteur et le directeur de la publication.

(PAGE VIERGE)

C01. Ce lexique constitue le recueil des termes nécessitant d'être expliqués.

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

C02. Dans cette partie, les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en capitale afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

C03. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Garamond gras, taille 11, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine anglo-saxonne sont écrits en **Garamond gras, taille 11, caractères italiques, couleur bleue**.

Sigles

C04. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point la séparait des autres.

AAP	<i>Allied Administrative Publication</i>
AFD	Agence Française de Développement
AG	Approche Globale
AJP	<i>Allied Joint Publication/Publication interarmées interalliée</i>
ALPC	Armes Légères de Petit Calibre
AMO	Assistance Militaire Opérationnelle
AMP	Aide Médicale aux Populations
AMT	Assistance Militaire Technique
CCD (FR)	Corpus conceptuel et doctrinal français
CEIA	Concept Exploratoire InterArmées
CIA	Concept InterArmées
CICDE	Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentations
CID	Collège Interarmées de Défense
DCSD	Direction de la Coopération de Sécurité et de Défense
DDR	Démobilisation, désarmement et réintégration
DIA	Doctrine InterArmées
DIO	Détachement d'Instruction Opérationnelle
DR	DIFFUSION RESTREINTE
DRM	Direction du Renseignement Militaire
ECPAD	Établissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense
EHO	Environnement Humain des Opérations
EMA	État-Major des Armées
EMP	(EMA) EMPloi
ISBN	<i>International Standard Book Number/Numéro international normalisé du livre</i>
KLE	<i>Key Leaders Engagement/Ciblage des relais d'influence</i>
LBDSN	Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale
MAEE	Ministère des Affaires Étrangères et Européennes
MGA	Major Général des Armées
MIOMCT	Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales
NP	NON PROTÉGÉ
OMLT	<i>Operational Mentoring and Liaison Team</i>
OSCE	Organisation de Sécurité et de Coopération en Europe
PGP	Pôle Graphique de Paris
PIA	Publication InterArmées
POMLT	<i>Police Mentoring and Liaison Team</i>
PRT	<i>Provincial Reconstruction Team (Afghanistan)</i>
RSS	Réforme des Systèmes de Sécurité
SCA	Service du Commissariat des Armées

SCRI	Sous-Chef Relations Internationales
SD-SD	Sous-Directeur Synergie Doctrinale (CICDE)
SEA	Service des Essences des Armées
SGA	Secrétariat Général pour l'Administration
SHD	Service Historique de la Défense
SSA	Service de Santé des Armées
SSP	Société de Sécurité Privée
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne/ <i>European Union (EU)</i>
UFV	Unité Française de Vérification

Acronymes

C05. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

ADIR	ADversaire Irrégulier
ANA	Armée Nationale Afghane/ <i>Afghan National Army</i>
CEF/CCEAF	Concept d'Emploi des Forces/ <i>Capstone Concept on the Employment of Armed Forces</i>
CIMIC	<i>Civilian-Military Co-operation</i>
COIN	Contre-insurrection
COMANFOR	COMmANDant de la FORce
COMOPS	Communication Opérationnelle
COS	Commandement des Opérations Spéciales
DEF	DÉFense
DAMO	Détachement d'Assistance Militaire Opérationnelle
DAO	Détachement d'Assistance Opérationnelle
DIRISI	Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information
ÉVASAN	ÉVAcuation SANitaire
EVEX	ÉVAluation EXtérieure
IESU	Intervention Extérieure de Secours d'Urgence
MINDEF	Ministère de la Défense
ONU	Organisation des Nations Unies
OPEX	OPÉration EXtérieure
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord/ <i>North Atlantic Treaty Organization (NATO)</i>
RETEX	RETOur d'EXpérience
SPAC	Service Parisien d'Administration Centrale
STAB	STABILisation

Abréviations

C06. On distinguera abréviations de circonstance et abréviations conventionnelles :

- a. Les abréviations de circonstance sont celles destinées à simplifier l'écriture de certains ouvrages spéciaux (archives, catalogues, codes, dictionnaires, monographies, etc.). Un mot doit être suffisamment long et se présenter avec fréquence pour en être l'objet. Ces abréviations n'ayant de valeur que pour un ouvrage donné, il sera utile d'en dresser une liste à l'intention du lecteur.
- b. Constituent des abréviations conventionnelles : les chiffres, les symboles (qui font l'objet de prescriptions légales) et les abréviations courantes qui sont fixées par l'usage et ne peuvent être modifiées sans risque de confusion.
 - (1) On évitera les abréviations dans le cours du texte des travaux littéraires et des travaux courants non spécialisés.
 - (2) En revanche, on les emploiera systématiquement dans les tableaux, notes, références, parties du texte composées entre parenthèses et, d'une manière générale, partout où la simplification ne peut pas nuire à la présentation et à la compréhension du texte.

Cf. *Confer, voir, se référer à...*

Partie II – Termes et définitions

Assistance militaire opérationnelle	<p>L'Assistance militaire opérationnelle (AMO) est l'apport par les forces armées françaises à une force armée étrangère dans ses différentes composantes, de compétences, de savoirs, de savoir-faire et d'expérience dans le domaine de la défense et dans la capacité à agir dans une opération. Dans un cadre bilatéral, interministériel, éventuellement multinational, l'AMO consiste à former, organiser, conseiller, entraîner, équiper voire accompagner militairement un pays tiers. Elle vise à :</p> <ol style="list-style-type: none"> Réduire les risques et prévenir les menaces de nature à remettre en cause la stabilité de l'État bénéficiaire. Et/ou contribuer à restaurer sa souveraineté. <p>Elle s'exerce pour une situation donnée pendant la durée nécessaire à son efficacité ou à l'accomplissement de la mission en vertu des accords signés.</p>
Engagement des relais d'influence (Key Leaders Engagement)	<p>Emploi planifié et coordonné des différents échelons de commandement pour agir sur les relais d'influence civils et militaires dans la zone d'opérations en vue d'établir des relations durables et approfondies en appui des objectifs de la stratégie militaire d'influence de la Force</p>
Diplomatie de défense	<p>La diplomatie de défense peut être définie comme la participation des forces armées aux actions de la diplomatie française, qui cherche à prévenir tout risque de crise et à contribuer à la réalisation des objectifs de la France à l'étranger. Hors de toute crise déclarée dans un pays concerné, elle inclut déjà le concours, voire le recours à des moyens militaires.</p>
Environnement humain des opérations (EHO)	<p>Ensemble des interactions entre des acteurs, individuels ou collectifs constitués en systèmes qui peuvent avoir une incidence sur l'emploi des forces dans une zone donnée.</p> <p>Son analyse a pour objet d'apporter la connaissance et la compréhension de l'environnement humain des opérations en vue de contribuer à la décision politico-militaire, à la préparation et à la conduite des opérations, à l'orientation des modes d'action, à l'adaptation du savoir-être et du savoir-faire de la force déployée, en vue de retenir le processus le mieux adapté par la conjonction d'actions physiques et non-physiques dans l'atteinte de l'état final recherché. Elle contribue à déterminer et à évaluer les effets de la stratégie menée sur l'environnement humain d'un théâtre d'opération à venir ou ouvert.</p>
Mentoring	<p>En l'absence de définition officielle, le Mentoring recouvre l'ensemble des missions génériques retenues par le mandat donné à un DAO ou à un personnel inséré pour une opération déterminée.</p>
Stratégie d'influence	<p>La stratégie d'influence est l'art d'organiser et d'utiliser les capacités diplomatiques, économiques, informationnelles, militaires, et culturelles en vue de servir les intérêts d'un État, d'un groupe d'États ou de la communauté internationale en agissant dans les champs psychologiques et cognitifs</p>
Stratégie militaire d'influence	<p>La stratégie militaire d'influence est exercée en permanence par les forces armées en vue d'obtenir des effets dans les champs psychologiques et cognitifs, et de conduire un individu ou un groupe - favorable, neutre ou hostile - à agir dans le sens des intérêts nationaux, des objectifs d'une coalition ou de la communauté internationale.</p>

Résumé

DIA-3.4.5.1_AMO(2011)

1. Les opérations en Afghanistan montrent que l'insertion de militaires nationaux au sein de forces locales constitue un mode d'action complémentaire des opérations conventionnelles. Cette Assistance militaire opérationnelle (AMO) peut aussi être réalisée dans le cadre d'une coalition, avec les contraintes et les limites que cela implique.
2. Le déploiement d'équipes aux missions et aux structures très différentes mais concourant au même objectif sur un théâtre, parmi des forces étrangères locales aux coutumes, aux styles de vie ou de combat différents, nécessite d'identifier les principes et les conditions nécessaires pour remplir avec succès ce type de mode d'action.
3. Intitulé *L'Assistance militaire opérationnelle (AMO) à une force étrangère*, la Doctrine interarmées (DIA) 3.4.5.1 a pour objectifs principaux :
 - a. De définir avec précision les différentes formes de l'assistance militaire fournie par les armées françaises à une force armée étrangère ;
 - b. De mettre cette Doctrine interarmées en cohérence avec La réflexion doctrinal (RDIA) de l'Approche globale (AG), les doctrines interarmées de STABILISATION (STAB), d'opérations militaire d'influence et de la Doctrine interarmées (DIA) de CONTRE-INSURRECTION (COIN) dans le cadre de la manœuvre globale ;
 - c. De préciser les principes et la nature de la contribution des forces armées, des directions et des services au titre de l'AMO ;
 - d. D'éclairer la réflexion sur les formes possibles d'insertion de cadres militaires français dans des armées locales, sur la coordination interministérielle, les chaînes de commandements, les liens avec les forces ou les structures déployées sur un théâtre d'opération à envisager, les périmètres de leurs différentes actions en terme de mission, de commandement, de règles de comportement et de Règles opérationnelles d'engagement (ROE), les contraintes, les limites, la durée ;
 - e. De préciser le statut, les conditions de protection et de sauvegarde du personnel ;
 - f. D'établir les principes censés guider la sélection, la formation et la préparation opérationnelle des militaires avant leur déploiement ;
 - g. D'intégrer la problématique des appuis et des soutiens pour remplir les missions.



Ce document est un produit réalisé par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), Organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'État-major des armées (EMA). Point de contact :

CICDE,
École militaire
1, place JOFFRE
75700 PARIS SP 07

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.